

N° 39

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 octobre 2016

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
*relative au **défibrillateur cardiaque**,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 4015, 4073 et T.A. 827

Articles 1^{er} et 2

(Supprimés)

Article 3

- ① Après le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

- ② « CHAPITRE III BIS

- ③ « **Sécurité des personnes**

- ④ « Art. L. 123-5. – Un décret en Conseil d'État détermine les types et catégories d'établissement recevant du public qui sont tenus de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe visible et facile d'accès, ainsi que les modalités d'application de cette obligation.

- ⑤ « Lorsqu'un même site accueille plusieurs établissements recevant du public, ces derniers peuvent mettre en commun un défibrillateur automatisé externe.

- ⑥ « Art. L. 123-6. – Les propriétaires des établissements mentionnés à l'article L. 123-5 sont tenus de s'assurer de la maintenance du défibrillateur automatisé externe et de ses accessoires conformément aux dispositions de l'article L. 5212-1 du code de la santé publique. »

Article 3 bis (nouveau)

- ① Le titre III du livre II de la cinquième partie du code de la santé publique est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

- ② « CHAPITRE III

- ③ « **Défibrillateurs automatisés externes**

- ④ « Art. L. 5233-1. – Il est créé une base de données nationale relative aux lieux d'implantation et à l'accessibilité des défibrillateurs automatisés externes sur l'ensemble du territoire, constituée au moyen des informations fournies par les exploitants de ces appareils à un organisme désigné par décret pour la gestion, l'exploitation et la mise à disposition de ces données. Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les informations devant être fournies par les exploitants ainsi que les modalités de leur transmission. »

Article 4

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 octobre 2016.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE